

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Abeba, Éthiopie, B.P 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Site Web www.au.int

CONSEIL EXECUTIF

Trente-huitième (38^{ème}) session ordinaire

Vidéoconférence

3-4 février 2021

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1258(XXXVIII)

Original : anglais

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES(AfCHPR)**

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

1er JANVIER – 31 DÉCEMBRE 2020

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par l'ancienne Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

2. La Cour, devenue opérationnelle en 2006, est composée de onze (11) Juges élus par le Conseil exécutif et nommés par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. Elle a son siège à Arusha, République-Unie de Tanzanie.

3. L'article 31 du Protocole dispose que « *La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. **Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour*** ». Le présent rapport est présenté en application de cet article.

4. Le rapport passe en revue les activités menées par la Cour entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020, notamment, les activités judiciaires et administratives ainsi que l'exécution des décisions du Conseil exécutif portant sur le fonctionnement de la Cour.

II. État des ratifications du Protocole et du dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6), par laquelle un État accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG)

5. Au 31 décembre 2020, le Protocole a été ratifié par les trente (30) États membres de l'Union africaine ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie. ***Voir Tableau 1***

6. Parmi ces trente (30) États parties au Protocole, seuls six (6), à savoir Burkina Faso, Gambie, Ghana, Malawi, Mali et Tunisie, ont déposé la déclaration par laquelle ils acceptent la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG).¹ ***Voir Tableau 2***

¹ Quatre États parties qui avaient déposé la déclaration, à savoir le Rwanda, la Tanzanie, le Bénin et la Côte d'Ivoire, l'ont retirée.

Tableau 1 : Liste des États parties au Protocole

| N° | Pays | Date de signature | Date de ratification/ d'adhésion | Date de dépôt de l'instrument |
|-----|---|-------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| 1. | Algérie | 13/07/1999 | 22/04/2003 | 03/06/2003 |
| 2. | Benin | 09/06/1998 | 22/08/2014 | 22/08/2014 |
| 3. | Burkina Faso | 09/06/1998 | 31/12/1998 | 23/02/1999 |
| 4. | Burundi | 09/06/1998 | 02/04/2003 | 12/05/2003 |
| 5. | Cameroun | 25/07/2006 | 17/08/2015 | 17/08/2015 |
| 6. | Tchad | 06/12/2004 | 27/01/2016 | 08/02/2016 |
| 7. | Congo | 09/06/1998 | 10/08/2010 | 06/10/2010 |
| 8. | Côte d'Ivoire | 09/06/1998 | 07/01/2003 | 21/03/2003 |
| 9. | Comores | 09/06/1998 | 23/12/2003 | 26/12/2003 |
| 10. | Gabon | 09/06/1998 | 14/08/2000 | 29/06/2004 |
| 11. | Gambie | 09/06/1998 | 30/06/1999 | 15/10/1999 |
| 12. | Ghana | 09/06/1998 | 25/08/2004 | 16/08/2005 |
| 13. | Kenya | 07/07/2003 | 04/02/2004 | 18/02/2005 |
| 14. | Libye | 09/06/1998 | 19/11/2003 | 08/12/2003 |
| 15. | Lesotho | 29/10/1999 | 28/10/2003 | 23/12/2003 |
| 16. | Malawi | 09/06/1998 | 09/09/2008 | 09/10/2008 |
| 17. | Mali | 09/06/1998 | 10/05/2000 | 20/06/2000 |
| 18. | Mauritanie | 22/03/1999 | 19/05/2005 | 14/12/2005 |
| 19. | Maurice | 09/06/1998 | 03/03/2003 | 24/03/2003 |
| 20. | Mozambique | 23/05/2003 | 17/07/2004 | 20/07/2004 |
| 21. | Niger | 09/06/1998 | 17/05/2004 | 26/06/2004 |
| 22. | Nigeria | 09/06/2004 | 20/05/2004 | 09/06/2004 |
| 23. | Rwanda | 09/06/1998 | 05/05/2003 | 06/05/2003 |
| 24. | République arabe sahraouie démocratique | 25/07/2010 | 27/11/2013 | 27/01/2014 |
| 25. | Sénégal | 09/06/1998 | 29/09/1998 | 30/10/1998 |
| 26. | Afrique du Sud | 09/06/1999 | 03/07/2002 | 03/07/2002 |

| | | | | |
|-----|----------|------------|------------|------------|
| 27. | Tanzanie | 09/06/1998 | 07/02/2006 | 10/02/2006 |
| 28. | Togo | 09/06/1998 | 23/06/2003 | 06/07/2003 |
| 29. | Tunisie | 09/06/1998 | 21/08/2007 | 05/10/2007 |
| 30. | Ouganda | 01/02/2001 | 16/02/2001 | 06/06/2001 |

de pays – 55
l'instrument - 30

de signatures – 52

de ratifications – 30

dépôts de

Source: Site Internet de l'Union africaine.

Tableau 2 : Liste des États parties qui ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6)

| N° | Pays | Date de signature | Date de dépôt de l'instrument |
|----|--------------|-------------------|-------------------------------|
| 1. | Burkina Faso | 14/07/1998 | 28/07/1998 |
| 2. | Ghana | 09/02/2011 | 10/03/2011 |
| 3. | Malawi | 09/09/2008 | 09/10/2008 |
| 4. | Mali | 05/02/2010 | 19/02/2010 |
| 5. | Tunisie | 13/04/2017 | 29/05/2017 |
| 6. | Gambie | 23/10/ 2018 | 02/02/2020 |

Total # six (6)

III. Composition actuelle de la Cour

7. La composition actuelle de la Cour figure en **Annexe 1** au présent rapport.

IV. Activités menées par la Cour

8. Au cours de la période considérée, la Cour a mené un certain nombre d'activités judiciaires et non judiciaires.

i. Activités judiciaires

9. Les activités judiciaires menées par la Cour ont consisté à recevoir et instruire des affaires judiciaires, notamment, à gérer les dossiers, organiser des audiences publiques et prononcer des arrêts et des ordonnances.

10. Du 1er janvier au 31 décembre 2020, la Cour a reçu quarante (40) nouvelles requêtes et une (01) demande d'avis consultatif.

11. Depuis sa création en 2006, la Cour a reçu au total trois (300) requêtes en matière contentieuse et quatorze (14) demandes d'avis consultatif. Elle a rendu 106 arrêts et décisions, 90 ordonnances et finalisé 12 demandes d'avis consultatif. Au 31 décembre 2020, un total de deux cent dix requêtes et deux (02) demandes d'avis consultatif sont pendantes devant la Cour.

a. Sessions

12. Pendant la période considérée, la Cour a tenu quatre (4) sessions ordinaires², à savoir :

- i. la cinquante-sixième session ordinaire, du 2 au 27 mars 2020 à Arusha (Tanzanie) ;
- ii. la cinquante-septième session ordinaire, du 1 au 26 juin 2020, en ligne ;
- iii. la cinquante-huitième session ordinaire, du 30 août au 24 septembre 2020, en ligne ; et
- iv. la cinquante-neuvième session ordinaire, du 2 au 27 novembre 2020, en ligne.

b. Gestion des affaires

13. Pendant la période considérée, la Cour a rendu cinquante-cinq (55) décisions, réparties comme suit :

- i. Arrêts (compétence, recevabilité, fond et réparations, réparations, révision) - 22
- ii. Ordonnance sur les mesures provisoires - 20
- iii. Ordonnances sur la réouverture des débats - 5
- iv. Ordonnances sur la radiation d'une requête - 2
- v. Ordonnances sur la requête aux fins de d'intervention - 2
- vi. Avis consultatif - 1
- vii. Ordonnance sur la jonction d'instances - 1.

14. **Le tableau 3** ci-dessous présente les arrêts, ordonnances et avis consultatif rendus par la Cour en 2020.

| Tableau 3: Arrêts, ordonnances et avis consultatifs rendus par la Cour en 2020. | | | | |
|---|-----------|----------------|------------------|---------------------|
| REQUÊTE N° | REQUÉRANT | ÉTAT DÉFENDEUR | TYPE DE DÉCISION | DATE DE LA DÉCISION |

² En raison de la pandémie de la COVID-19, la dernière semaine de la 56e session ordinaire a été supprimée et les autres sessions de l'année se sont déroulées virtuellement, entre autres défis auxquels la Cour a dû faire face.

FÉVRIER 2020

| | | | | | |
|----|----------|-----------------------------|---------------------|--|------------|
| 1. | 006/2020 | Ghaby Kodeih | République du Bénin | Ordonnance sur les mesures provisoires | 28/02/2020 |
| 2. | 008/2020 | Ghaby Kodeih et Naby Kodeih | République du Bénin | Ordonnance sur les mesures provisoires | 28/02/2020 |

56^{ème} SESSION ORDINAIRE – DU 2 AU 27 MARS 2020

| | | | | | |
|----|----------|--|-----------------------------|--|------------|
| 3. | 006/2015 | Nguza Vicking (Alias Babu Seya) et Johnson Nguza | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance sur la réouverture des débats | 09/03/2020 |
| 4. | 055/2019 | Charles Kajoloweke | République du Malawi | Ordonnance sur les mesures provisoires | 27/03/2020 |

AVRIL 2020

| | | | | | |
|----|----------|---------------------------------------|-----------------------------|--|------------|
| 5. | 062/2019 | Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon | République du Bénin | Ordonnance sur les mesures provisoires | 02/04/2020 |
| 6. | 013/2020 | Komi Koutche | République du Bénin | Ordonnance sur les mesures provisoires | 17/04/2020 |
| 7. | 012/2020 | Guillaume Soro et autres | République de Côte d'Ivoire | Ordonnance sur les mesures provisoires n° -1 | 22/04/2020 |

MAI 2020

| | | | | | |
|-----|----------|--|-----------------------------|--|------------|
| 8. | 006/2015 | Nguza Vicking (Alias Babu Seya) et Johnson Nguza | République-Unie de Tanzanie | Arrêt sur les réparations | 08/05/2020 |
| 9. | 003/2020 | Houngue Eric Noudehouenou | République du Bénin | Ordonnance sur les mesures provisoires n° -1 | 05/05/2020 |
| 10. | 004/2020 | Houngue Eric Noudehouenou | République du Bénin | Ordonnance sur les mesures provisoires | 06/05/2020 |

57^{ème} SESSION ORDINAIRE –DU 1^{er} AU 26 JUIN 2020

| | | | | | |
|-----|----------|-----------------------|-----------------------------|--------------------------------------|------------|
| 11. | 004/2015 | Andrew Ambrose Cheusi | République-Unie de Tanzanie | Arrêt sur le fond et les réparations | 26/06/2020 |
| 12. | 028/2015 | Kalebi Elisamehe | République-Unie de Tanzanie | Arrêt sur le fond et les réparations | 26/06/2020 |
| 13. | 004/2017 | Mulindahabi Fidèle | République du Rwanda | Arrêt sur la recevabilité | 26/06/2020 |
| 14. | 005/2017 | Mulindahabi Fidèle | République du Rwanda | Arrêt sur la recevabilité | 26/06/2020 |
| 15. | 010/2017 | Mulindahabi Fidèle | République du Rwanda | Arrêt sur la recevabilité | 26/06/2020 |

| | | | | | |
|---|---------------------------------|---|--------------------------------|---|--------------|
| 16. | 011/2017 | Mulindahabi Fidèle | République du Rwanda | Arrêt sur la recevabilité | 26/06/2020 |
| 17. | Requête en révision n° 001/2020 | Alfred Agbes Woyome | République du Ghana | Arrêt sur la révision | 26/06/2020 |
| JUILLET 2020 | | | | | |
| 18. | Requêtes 036/2019 et 037/2019 | Konate Kalilou and Doumbia Ibrahim | République de Côte d'Ivoire | Ordonnance sur les mesures provisoires | 15/07/2020 |
| 19. | Requêtes 014 et 017/2020 | Elie Sandwidi et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples | Burkina Faso et 3 autres États | Ordonnance de jonction d'instances | 15/07/2020 |
| 20. | Requête en révision n° 001/2019 | Ramadhani Issa Malengo | République-Unie de Tanzanie | Arrêt sur la révision | 15/07/2020 |
| 21. | . 018/2018 | Jebra Kambole | République-Unie de Tanzanie | Arrêt sur le fond et les réparations | 15/07/2020 |
| 22. | 044/2019 | Suy Bi Gohore Emile et 8 autres | République de Côte d'Ivoire | Arrêt sur le fond et les réparations | 15/07/2020 |
| 58^{ème} SESSION ORDINAIRE – DU 30 AOÛT AU 24 SEPTEMBRE 2020 | | | | | |
| 23. | 005/2015 | Thobias Mang'ara et un autre | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance sur la réouverture des débats | 04/09/2020 |
| 24. | 012/2015 | Anudo Ochieng Anudo | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance sur la réouverture des débats | 08/09/2020 |
| 25. | 012/2020 | Guillaume Soro et autres | République de Côte d'Ivoire | Ordonnance sur les mesures provisoires n° -2 | 15/09/2020 |
| 26. | 035/2015 | James Wanjara et autres | République-Unie de Tanzanie | Arrêt sur le fond et les réparations | 25/09/2020 |
| 27. | 010/2016 | Hamad Mohamed Lyambaka | République-Unie de Tanzanie | Arrêt sur la recevabilité | 25/09/2020 |
| 28. | 019/2016 | Job Mlama et autres | République-Unie de Tanzanie | Arrêt sur le fond | 25/09/2020 |
| 29. | 039/2016 | Chananja Luchagula | République-Unie de Tanzanie | Arrêt sur la recevabilité | 25/09/2020 |
| 30. | 037/2017 | Boubacar Sissoko et 74 autres | République du Mali | Arrêt sur le fond et les réparations | 25/09/2020 |
| 31. | 010/2018 | Yacouba Traore | République du Mali | Arrêt sur la recevabilité | 25/09/2020 |
| 32. | 003/2020 | Houngue Eric Noudehouenou | République du Bénin | Ordonnance sur les mesures provisoires n° – 2 | 25/09/2020 |
| 33. | 016/2020 | Glory Cyriaque Houssou et un autre | République du Bénin | Ordonnance sur les mesures provisoires | 25 /09/ 2020 |

| | | | | | |
|--|--|---|--|---|--------------|
| 34. | Requêtes 014/2020 et 017/2020 | Elie Sandwidi et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples | Burkina Faso et 3 autres États | Ordonnance sur les mesures provisoires | 25 /09/ 2020 |
| 35. | 024/2020 | Conaïde Togia Latondji Akouedenoudje | République du Bénin | Ordonnance sur les mesures provisoires | 25 /09/ 2020 |
| 36. | 025/2020 | Laurent Gbagbo | République de Côte d'Ivoire | Ordonnance sur les mesures provisoires | 25 /09/ 2020 |
| 37. | 018/2015 | Benedicto Mallya | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance sur la radiation d'une requête | 25 /09/ 2020 |
| 38. | 007/2018 | Abdallah Ally Kulukuni | République-Unie de Tanzanie. | Ordonnance sur la radiation d'une requête | 25 /09/ 2020 |
| 39. | Requête aux fins d'intervention n° 001/2020 | République arabe sahraouie démocratique, dans la Requête n° 028/2018 | République du Bénin et 7 autres États | Ordonnance sur l'intervention | 25 /09/ 2020 |
| 40. | Requête aux fins d'intervention n° 002/2020 | République de Maurice, dans la Requête n° 028/2018 | République du Bénin et 7 autres États. | Ordonnance sur l'intervention | 25 /09/ 2020 |
| 41. | Demande d'avis consultative n° 001/2018 | Union panafricaine des avocats | Sans objet | Avis consultatif | 27/11/2020 |
| 59^{ème} SESSION ORDINAIRE - DU 2 AU 27 NOVEMBRE 2020 | | | | | |
| 42. | 003/2016 | John Lazaro | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance sur la réouverture des débats | 20/11/2020 |
| 43. | 042/2019 | Masudi Said Selemani | République-Unie de Tanzanie | Ordonnance sur la réouverture des débats | 20/11/2020 |
| 44. | 037/2020 | Harouna Dicko et autres | Burkina Faso | Ordonnance sur les mesures provisoires | 20/11/2020 |
| 45. | 027/2020 | Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon | République du Bénin | Ordonnance sur les mesures provisoires | 27/11/2020 |
| 46. | 028/2020 | Houngue Eric Noudehouenou | République du Bénin | Ordonnance sur les mesures provisoires | 27/11/2020 |
| 47. | 032/2020 | Houngue Eric Noudehouenou | République du Bénin | Ordonnance sur les mesures provisoires | 27/11/2020 |

| | | | | | |
|-----|--|--|----------------------|--------------------------------------|------------|
| 48. | 059/2016 | Akwasi Boateng et 351 autres | République du Ghana | Arrêt sur la compétence | 27/11/2020 |
| 49. | 012/2017 | Leon Mugesera | République du Rwanda | Arrêt sur le fond et les réparations | 27/11/2020 |
| 50. | 009/2018 | Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto | République du Mali | Arrêt sur la recevabilité | 27/11/2020 |
| 51. | 059/2019 | XYZ | République du Bénin | Arrêt sur le fond et les réparations | 27/11/2020 |
| 52. | 010/2020 | XYZ | République du Bénin | Arrêt sur le fond et les réparations | 27/11/2020 |
| 53. | 062/2019 | Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon | République du Bénin | Arrêt sur le fond et les réparations | 04/12/2020 |
| 54. | 003/2020 | Houngue Eric Noudehouenou | République du Bénin | Arrêt sur le fond et les réparations | 04/12/2020 |
| 55. | Demande d'avis consultatif n° 001/2018 | Union panafricaine des avocats | | Avis consultatifs | 04/12/2020 |

c. Audiences publiques

15. En raison de la pandémie de la COVID-19, une audience publique prévue pour la 58^{ème} session ordinaire en septembre 2020, a été reportée *sine die*.

d. Exécution des arrêts de la Cour

16. Conformément à l'article 31 du Protocole, le rapport annuel sur les activités de la Cour « ...fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». **L'Annexe II** du présent rapport présente l'état d'exécution des arrêts et ordonnances de la Cour.

ii. Activités non judiciaires

17. Les principales activités non judiciaires menées par la Cour pendant la période considérée sont les suivantes :

a. Participation de la Cour aux Sommets de l'UA

18. La Cour a pris part aux trente-neuvième et quarantième sessions ordinaires du Comité des représentants permanents (COREP), aux trente-sixième et trente-septième sessions ordinaires du Conseil exécutif ainsi qu'à la trente-troisième Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, ainsi qu'à la deuxième réunion de coordination à mi-parcours de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales.

b. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

19. Le Conseil exécutif a confié certaines tâches à la Cour et a demandé à celle-ci de lui faire rapport sur l'exécution de ces tâches. Le Conseil exécutif a expressément demandé à la Cour :

D'entreprendre une étude approfondie sur les mécanismes et le cadre de mise en œuvre des arrêts de la Cour³

20. Le COREP a examiné l'étude au cours de sa trente-septième session et, dans sa décision EX.CL/Dec.1044(XXXIV) à l'issue de sa trente-quatrième session ordinaire, le Conseil exécutif a décidé que « ...le projet de cadre pour la mise en œuvre des arrêts de la Cour [soit soumis] au CTS sur la justice et les affaires juridiques, pour examen avant sa présentation au Conseil exécutif ». L'étude a été soumise au Bureau du Conseiller juridique et sera examinée au cours de la prochaine réunion du CTS sur la justice et les affaires juridiques.

Entreprendre une étude approfondie sur les implications juridiques et financières de la création d'un réseau judiciaire africain au sein des structures de l'Union africaine⁴

21. Lors de sa 36^{ème} session ordinaire tenue les 6 et 7 février 2020, le Conseil exécutif de l'Union africaine a adopté la décision EX.CL/Dec. 1079 (XXXVI) demandant à la Commission et au COREP, en collaboration avec la Cour africaine, d'entreprendre une étude approfondie et présenter les implications juridiques et financières sur la création d'un Réseau judiciaire africain au sein des structures de l'Union africaine.

22. Le 10 novembre 2020, la Cour a soumis le projet d'étude sur la création d'un Réseau judiciaire africain, ainsi que les implications financières, au Bureau du Secrétaire de la Commission pour transmission ultérieure aux autres parties prenantes conformément à la décision du Conseil exécutif. Cette étude est jointe en Annexe 3 du présent rapport, et sera présentée au COREP lors de sa 41^{ème} session ordinaire

c. Exécution du budget de l'exercice 2020

23. Le budget alloué à la Cour pour le compte de l'exercice 2020 s'élève à 13 475 992 dollars EU, dont 13 288 867 (99%) dollars EU au titre de la composante financée par les États membres et 187 125 (1%) dollars EU au titre de la composante financée par les partenaires internationaux. En avril 2020, la Commission de l'Union africaine a demandé à tous les organes de l'UA de réduire leur budget approuvé pour 2020 afin de contribuer au financement des initiatives approuvées par les États membres dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19. La Cour a ainsi réduit son budget 2020 de 2 997 121 dollars EU.

³ Voir EX.CL/Dec.1013 (XXXIII), para 4.

⁴ Voir EX.CL/Dec.1079 (XXXVI), para 3.

24. Le budget de la Cour pour 2020 après réduction s'élevait donc à 10 478 871 dollars EU, soit 10 291 746 dollars EU provenant des États membres et 187 125 dollars EU des partenaires. Sur la base de ce montant, l'exécution totale du budget projetée au 31 décembre 2020 est de 9 151 199 dollars EU, soit un taux d'exécution budgétaire projeté de 87 %. Ce taux est inférieur à celui de 2019 (91,3 %) en raison du fait que certaines des activités prévues, en particulier les activités de sensibilisation, ont été annulées, tandis que d'autres ont été organisées virtuellement, avec moins de dépenses.

V. Activités de promotion et de renforcement des capacités

25. La Cour a pris part à un certain nombre d'activités, toutes organisées virtuellement, à l'exception d'une seule, qui visait à développer ses capacités et à sensibiliser les parties prenantes. Ces activités étaient notamment les suivantes :

- i. Formation à la rédaction des chroniques judiciaires et la gestion de l'information juridique, du 18 au 20 janvier 2020 à Arusha (Tanzanie)
- ii. Dialogue des cours régionales des droits de l'homme sur le thème "Impact de la Covid-19 sur les droits de l'homme. Position des trois cours mondiales des droits de l'homme, le 9 juillet 2020, organisé conjointement par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;
- iii. Dialogue judiciaire entre les cours régionales africaine et interaméricaine sur la protection de l'espace civique, tenu le 10 août 2020 et organisé par le Robert F. Kennedy Human Rights et l'Union panafricaine des avocats ;
- iv. Atelier de révision du projet de plan stratégique 2021-2025 de la Cour africaine, organisé le 19 août 2020 par le Greffe de la Cour.
- v. Formation en ligne pour les praticiens du droit sur la collaboration avec la Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples, le 1er octobre 2020, organisée par la Coalition pour une Cour africaine efficace ;
- vi. Formation de recyclage en ligne sur la rédaction des arrêts, du 7 au 9 octobre 2020, organisée par le Greffe de la Cour en collaboration avec la Commission de l'Union africaine et l'American Bar Association- Rule of Law Initiative ;
- vii. Session d'apprentissage expérientiel sur les procédures dans les tribunaux internationaux et l'exploitation des ressources numériques, du 12 au 12 octobre 2020, organisée par le Greffe de la Cour en collaboration avec la Commission de l'Union africaine et l'American Bar Association- Rule of Law Initiative ;

- viii. Formations de courte durée à l'intention des juges dans le cadre du Programme accéléré pour l'accréditation en qualité de membre du Chartered Institute of Arbitration, à Nairobi (Kenya), les 16 et 17 septembre, 16 novembre, 14 et 15 décembre et 18 décembre 2020.
- ix. Webinaire sur la diplomatie judiciaire en faveur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le 21 octobre 2020, organisé par l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique, le Centre africain d'études sur la démocratie et les droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme ; et
- x. Webinaire sur l'état du système africain des droits de l'homme : Réflexions des parties prenantes, le 12 novembre 2020, organisé par Amnesty International.

26. En plus des activités susmentionnées, la Cour a également pris part à un certain nombre d'événements organisés par d'autres organes et institutions de l'Union africaine, notamment la célébration de la Journée africaine des droits de l'homme au titre de l'année 2020.

VI. Réseautage

a. Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

27. La Cour et la Commission africaine continuent de renforcer leurs relations et de consolider la complémentarité envisagée dans le Protocole. À cette fin, la Cour a pris part à la cérémonie d'ouverture de la 28^{ème} session extraordinaire et aux 66^{ème} et 67^{ème} sessions ordinaires de la Commission. Le Président de la Cour a prononcé une allocution lors de la cérémonie d'ouverture de la réunion du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme le 10 novembre 2020, en marge de la 67^{ème} session ordinaire de la Commission africaine.

b. Coopération avec des partenaires externes

28. La Cour continue de travailler avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires extérieurs, dans l'exercice de son mandat. Les deux principaux partenaires de la Cour, à savoir la Commission européenne (CE) et l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), continuent de soutenir le renforcement des capacités ainsi que les programmes de sensibilisation de la Cour. Parmi les autres partenaires de la Cour figurent la Banque mondiale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

29. La Cour a entretenu de bonnes relations de travail avec d'autres acteurs œuvrant pour la protection des droits de l'homme sur le continent, notamment les barreaux et les associations d'avocats, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme.

VII. Accord de siège

30. Compte tenu du manque criard de bureaux et du développement continu de la Cour, l'État hôte a en 2018 décidé d'un commun accord avec la Cour de construire un bâtiment de 15 pièces sur le site temporaire actuel de la Cour. Les travaux de construction de ladite structure n'avaient pas encore débuté au moment de la rédaction du présent rapport.

31. En ce qui concerne la construction des locaux permanents de la Cour, il n'y a pas eu de nouveau développement depuis la présentation par la Cour de son rapport d'activités au titre de l'année 2019.

VIII. Évaluation et recommandations

i) Évaluation

32. En 2021, le continent africain observera et célébrera le 15^e anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour africaine. Au cours des quatorze dernières années, la Cour a tracé une voie durable pour la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. Elle a suscité un regain d'espoir et d'optimisme au sein du système africain des droits de l'homme et se positionne résolument comme un instrument essentiel dans la quête du continent pour l'intégration régionale, la paix, l'unité, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et le développement.

33. Depuis sa création en 2006, la Cour a été saisie d'un total de trois cents (300) requêtes et de quatorze (14) demandes d'avis consultatif. Elle a rendu cent six (106) arrêts, quatre-vingt-dix (90) ordonnances et finalisé douze (12) demandes d'avis consultatif.

34. La jurisprudence établie par la Cour à partir de ces affaires couvre un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme et qui façonnent le paysage socio-économique et politique du continent, notamment des questions liées aux élections, à la bonne gouvernance, à la liberté d'expression, aux droits des peuples autochtones, etc. La jurisprudence renforce les principes largement reconnus d'indivisibilité, d'interdépendance et d'interrelation des droits de l'homme, et l'opinion selon laquelle le respect des droits de l'homme constitue le fondement sur lequel reposent les structures politiques des libertés humaines, la réalisation des libertés humaines engendrant à son tour la volonté ainsi que la capacité de progrès économique et social, et partant, la réalisation du développement économique et social, qui constitue ensuite la base d'une paix durable.

35. Alors que la Cour continue à se développer et à rendre de plus en plus d'arrêts, son impact en tant que mécanisme de promotion des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'État de droit en Afrique n'est plus à démontrer. Cette relation

intrinsèque et l'interconnexion entre les droits de l'homme et le développement socio-économique et politique sont de plus en plus évidentes.

36. Malgré cela, la Cour continue de faire face à un nombre croissant de difficultés qui menacent non seulement la réalisation efficace de son mandat, mais sa propre existence.

37. L'un des principaux obstacles auxquels la Cour est actuellement confrontée est le manque apparent de coopération de la part des États membres de l'Union africaine, en particulier au regard du faible niveau d'exécution des décisions de la Cour. Sur plus des 100 arrêts et ordonnances rendus par la Cour, au moment de la rédaction du présent rapport, un seul État partie, à savoir le Burkina Faso, avait pleinement exécuté un arrêt de la Cour, tandis qu'un autre État, en l'occurrence la République-Unie de Tanzanie, s'était partiellement conformé à certains des arrêts et ordonnances rendus à son encontre. La République de Côte d'Ivoire a déposé son rapport sur la mise en œuvre des décisions de la Cour, mais les requérants dans ces affaires auxquelles elles se rapportent en contestent la teneur.⁵ D'autres États, tels que le Bénin, la Libye et le Rwanda, ne se sont pas conformés du tout, certains indiquant clairement qu'ils n'entendaient pas le faire.

38. La Cour africaine tient à souligner que son succès en tant que cour des droits de l'homme, et d'ailleurs celui du système africain des droits de l'homme ou de la justice dans son ensemble, est une responsabilité collective et exige la contribution active et constructive de toutes les parties prenantes. L'exécution des arrêts de la Cour est un moyen pour les États de manifester non seulement leur engagement en faveur de la protection des droits de l'homme, mais aussi leur attachement aux idéaux de l'Union africaine.

39. Une tendance inquiétante qui semble se dessiner est celle qui consiste, pour les États contre lesquels la Cour a rendu un arrêt, à retirer ou menacer de retirer leur déclaration en vertu de l'article 34(6) par laquelle ils permettent aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour. En l'espace de quatre ans, quatre États parties au Protocole ont retiré leurs déclarations après que la Cour ait rendu des arrêts contre eux. Il s'agit du Rwanda en février 2017, de la Tanzanie (État hôte) en novembre 2019, du Bénin en mars 2020 et de la Côte d'Ivoire en avril 2020. La Cour craint que si cette tendance venait à se poursuivre, elle porterait atteinte aux mécanismes de protection des droits de l'homme sur le continent, avec pour effet immédiat de priver des millions de citoyens d'un droit fondamental qu'ils avaient acquis, notamment la possibilité de saisir directement la Cour africaine.

40. La Cour considère également ces retraits comme un recul des efforts déjà accomplis dans la construction des démocraties, la défense des droits de l'homme et la promotion de l'État de droit. Aujourd'hui, la Cour africaine est le seul organe judiciaire de l'Union africaine que les individus peuvent saisir directement en cas de violation présumée d'un ou de plusieurs de leurs droits fondamentaux. Cela ne peut cependant

⁵ Il convient de préciser ici que pour l'instant, la Cour ne dispose d'aucun mécanisme indépendant permettant de vérifier sur le terrain le degré d'exécution de ses décisions. Elle se fonde presque exclusivement sur le rapport du gouvernement et la réaction du requérant à celui-ci. La Cour peut recueillir des informations auprès d'autres sources, mais elle doit s'assurer de l'intégrité, de l'indépendance et de la neutralité de ces sources.

être possible que si l'État visé par de telles allégations a déposé la déclaration requise en vertu de l'article 34 (6) du Protocole. La déclaration est donc un mécanisme permettant aux individus et aux ONG d'avoir un accès direct à la Cour pour exercer un recours lorsqu'ils ne sont pas satisfaits des voies de recours internes. Le fait de ne pas déposer la Déclaration, et pire encore de la retirer, prive les citoyens de la possibilité d'obtenir des recours effectifs pour des violations présumées des droits de l'homme.

41. Cette tendance est contraire, voire incompatible avec l'engagement pris par les dirigeants africains à travers leur Déclaration sur le thème de l'année 2016 - Année africaine des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les droits des femmes, adoptée à Kigali (Rwanda) lors de la 27^{ème} Conférence des chefs d'État et de gouvernement. Dans cette Déclaration, les chefs d'État s'expriment comme suit: « REAFFIRMONS notre ferme détermination à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples et toutes les libertés fondamentales en Afrique, ainsi que la nécessité de consolider et de mettre entièrement en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme et des peuples et les lois et politiques nationales en la matière ainsi que les décisions et recommandations formulées par les organes de l'UA dotés d'un mandat de droits de l'homme. »

42. La Cour africaine reste disposée à travailler avec toutes les parties prenantes, en particulier les États membres, pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. Dans son Plan stratégique 2021-2025, la Cour a souligné la nécessité d'une collaboration constructive avec les parties prenantes comme moyen de renforcer la réalisation efficace de son mandat. La Cour est convaincue qu'une meilleure compréhension par le public du travail qu'elle accomplit contribuera à une meilleure appréciation de ses décisions.

43. En plus de cette collaboration constructive, le nouveau plan stratégique prévoit également la mise en place d'un certain nombre de mécanismes visant à renforcer les capacités des juges et du personnel de la Cour, des magistrats des juridictions nationales, des conseils qui comparaissent devant la Cour, ainsi que d'autres parties prenantes. À cette fin, la Cour entend créer en son sein une unité de contrôle de l'exécution de ses décisions, qui travaillera en étroite collaboration avec les États membres et les autres organes de l'UA pour faciliter l'exécution de ses décisions par les États. La Cour envisage également d'instaurer un cours en ligne sur les droits de l'homme à l'intention des magistrats au niveau national afin d'améliorer leur connaissance du droit régional et international en matière de droits de l'homme, de créer un réseau judiciaire africain afin d'assurer la formation et le renforcement des capacités des magistrats sur tout le continent. Tout en reconnaissant la primauté des États dans la promotion et la protection des droits de l'homme, la Cour reconnaît également son rôle complémentaire et de soutien en tant que mécanisme supranational.

44. La Cour attend donc avec impatience l'adoption du Cadre de mise en œuvre de ses arrêts demandé par le Conseil exécutif dans la décision EX.CL/Dec.1013(XXXIII), adoptée lors de la 33^{ème} session ordinaire du Conseil tenue à Nouakchott (Mauritanie) ; la création d'un Réseau judiciaire africain demandée par le Conseil exécutif dans sa

décision EX.CL/Dec. 1079 (XXXVI) lors de sa 36^{ème} session ordinaire tenue les 6 et 7 février 2020, et l'opérationnalisation du Fonds d'aide juridique de l'Union africaine. Ces initiatives contribueront dans une large mesure à améliorer l'accès à la Cour, à nouer un dialogue constructif avec les États et les autres parties prenantes et à renforcer la confiance du public dans le système africain de protection des droits de l'homme.

45. Les autres problèmes auxquels la Cour est confrontée sont notamment le faible nombre de ratifications du Protocole, le très faible nombre d'États ayant déposé la déclaration en vertu de l'article 34(6), permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ; la sensibilisation insuffisante sur la Cour et les ressources insuffisantes.

46. Près de deux décennies après l'adoption du Protocole, seuls trente (30) des cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié et, de ces 30 membres, seuls six (6) ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Sur le plan administratif, l'insuffisance des ressources humaines et financières a affecté le bon fonctionnement de la Cour

47. La pandémie de la COVID-19 a mis en lumière la vulnérabilité de la Cour. En raison de l'inadéquation des installations informatiques de la Cour, cette dernière a éprouvé des difficultés à organiser des réunions virtuelles. La pandémie a entraîné l'annulation d'une partie de la 56^{ème} session ordinaire en mars. Les trois autres sessions de l'année se sont déroulées virtuellement avec plusieurs difficultés liées à la connexion internet, à l'organisation des audiences publiques, à la confidentialité des délibérations, aux risques de divulgation, à la participation d'experts et de témoins aux audiences publiques, etc. La Cour a donc souligné dans son plan stratégique 2021 - 2025 la nécessité de renforcer ses capacités en procédant au développement de ses infrastructures, en particulier la technologie des salles d'audience.

ii) Recommandations

48. Au vu de ce qui précède, la Cour souhaite soumettre les recommandations suivantes à la Conférence de l'Union pour examen et adoption :

- i. Les États membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait devraient le plus tôt possible ratifier le Protocole et déposer la déclaration prévue à l'article 34(6) ;
- ii. Les États parties au Protocole qui ont retiré leur déclaration en vertu de l'article 34(6) devraient reconsidérer leur décision ;
- iii. Le Président de la Commission de l'Union africaine devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour la création en 2021 du Fonds d'aide juridique en faveur des organes de défense des droits de l'homme de l'Union africaine, dans le cadre de la célébration du 15^{ème} anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour ;

- iv. La Conférence devrait inviter et encourager tous les États Membres et les autres acteurs des droits de l'homme sur le continent à verser de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer sa pérennité et son succès ;
- v. Les États membres devraient coopérer avec la Cour et se conformer à ses décisions.
- vi. La retraite conjointe entre le COREP et les organes judiciaires, quasi judiciaires, juridiques et législatifs de l'Union, devrait avoir lieu, la situation de la pandémie COVID-19 le permettant, dès que possible, de préférence, au cours du premier semestre 2021.

ANNEXE I
LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AU 31 DÉCEMBRE 2020

| N° | Nom | Mandat | | Pays |
|----|--|--------|------|---------------|
| | | Durée | Fin | |
| 1 | Juge Sylvain ORE [*] | 6 | 2020 | Côte d'Ivoire |
| 2 | Juge Ben Kioko | 6 | 2024 | Kenya |
| 3 | Juge Rafâa Ben Achour [*] | 6 | 2020 | Tunisie |
| 4 | Juge Ângelo Vasco Matusse [*] | 6 | 2020 | Mozambique |
| 5 | Juge Ntyam Ondo Mengue | 6 | 2022 | Cameroun |
| 6 | Juge Marie-Thérèse Mukamulisa | 6 | 2022 | Rwanda |
| 7 | Juge Tujilane Rose Chizumila | 6 | 2023 | Malawi |
| 8 | Juge Chafika Bensaoula | 6 | 2023 | Algérie |
| 9 | Juge Blaise Tchikaya | 6 | 2024 | Congo |
| 10 | Juge Stella I. Anukam | 6 | 2024 | Nigeria |
| 11 | Juge Imani Aboud | 6 | 2024 | Tanzanie |

**** Les mandats de ces juges ont pris fin en juillet 2020. Toutefois, lors de sa 37^{ème} session ordinaire, le Conseil exécutif a adopté la décision EX.CL/Dec. 1105 (XXXVII), prolongeant ces mandats jusqu'au remplacement des juges concernés.

ANNEXE II

ANNEXE II : L'ETAT D'EXECUTION DES ARRETS ET ORDONNANCES DE LA COUR

| No | Requête No. | Requérant | État défendeur | Date de l'arrêt | Date de transmission de l'arrêt à l'État | Délai de dépôt du rapport sur la mise en œuvre | Mesures prises | État de mise en œuvre |
|----|-----------------|--|-----------------------------|-----------------|--|--|--|-----------------------|
| 1. | 009 et 011/2011 | Tanganyika Law Society and Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher Mtikila | République-Unie de Tanzanie | 14 juin 2013 | 24 juin 2013 | Délai raisonnable | L'État a indiqué que les mesures constitutionnelles et législatives à prendre sont subordonnées à la tenue du référendum dont il n'a pas indiqué à quel moment il était prévu. | Respect partiel |
| 2. | 006/2012 | Commission africaine des droits de l'homme et des peuples | République du Kenya | 26 mai 2017 | 30 mai 2017 | 25 novembre 2017. | L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt | Non-respect |
| 3. | 002/2013 | Commission africaine des droits de l'homme et des peuples | Libye | 3 juin 2016 | 7 juin 2016 | 22 novembre 2016 | L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt | Non-respect |

| | | | | | | | | |
|----|----------|------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|------------------|-----------------|--|------------------|
| 4. | 005/2013 | Alex Thomas | République-Unie de Tanzanie | 20 novembre 2015 (fond) | 27 novembre 2015 | 20 mai 2016 | L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt | Non-respect |
| | | | | 4 juillet 2019 (réparations) | 5 juillet 2019 | 5 janvier 2020 | L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt | Non-respect |
| 5. | 006/2013 | Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres | République-Unie de Tanzanie | 18 mars 2016 | 18 mars 2016 | | Le 3 janvier 2017, l'État défendeur a déposé le rapport sur les mesures qu'il a prises pour exécuter l'arrêt de la Cour mais il n'a pas exécuté les ordonnances qu'elle a rendues. | Respect partiel. |
| | | | | 4 juillet 2019 (réparations) | 5 juillet 2019 | 5 janvier 2020 | L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt | Non-respect |
| 6. | 007/2013 | Mohammed Abubakari | République-Unie de Tanzanie | 3 juin 2016 (fond) | 6 juin 2016 | 6 décembre 2016 | Le 3 janvier 2017, l'État défendeur a déposé le rapport sur les mesures qu'il a prises pour exécuter l'arrêt de la Cour, indiquant qu'il n'était pas en mesure d'exécuter certaines ordonnances qui nécessitaient une interprétation. Celle-ci a été fournie par la Cour le 28 septembre 2017. | Respect partiel |
| | | | | 4 juillet 2019 (réparations) | 5 juillet 2019 | 5 janvier 2019 | L'État défendeur n'a pas déposé de rapport | Non-respect |

| | | | | | | | | |
|----|----------|--|-----------------------------|------------------|------------------|-------------------|---|-----------------|
| | | | | | | | sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt | |
| 7. | 001/2014 | Actions pour la protection des droits de l'homme | République de Côte d'Ivoire | 18 novembre 2016 | 29 novembre 2016 | Délai raisonnable | <p>Le 28 août 2019, le Greffe a reçu un courrier électronique envoyé au nom de l'État défendeur. Dans ce courrier électronique, l'État défendeur expliquait qu'après des consultations publiques, il avait adopté une nouvelle loi modifiant la composition de l'organe de gestion des élections. L'État défendeur fait valoir qu'après avoir procédé à ces modifications, il estime s'être conformé à l'arrêt de la Cour.</p> <p>Le 19 novembre 2019, le Requérent a déposé un rapport indiquant que, bien que la loi ait été révisée pour inclure davantage de membres non gouvernementaux, elle n'avait pas suffisamment abordé la question de l'impartialité de la commission électorale. Il a également déclaré que le processus de révision</p> | Respect partiel |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | <p>de la loi n'était pas inclusif.</p> <p>Le 13 février 2020, l'État défendeur a déposé une réponse au rapport du Requérent. Dans sa réponse, l'État défendeur réitère qu'il a pleinement mis en œuvre l'arrêt de la Cour, et a promulgué une nouvelle loi qui confère l'indépendance à la Commission électorale. Il déclare en outre avoir consulté toutes les parties prenantes qui étaient disposées à participer au processus de révision de la loi. Enfin, il soutient que la lettre envoyée par l'APDH ne reflète pas fidèlement les vues du Requérent, étant donné que l'APDH a changé son directoire et l'auteur du rapport à la Cour n'est pas habilité à parler au nom de l'APDH.</p> <p>Malgré tout, les Requérents - Suyi B Gohore et 8 autres - ont déposé une autre requête contre l'État défendeur, portant sur la loi contestée, et ils soutiennent en</p> | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

| | | | | | | | | |
|----|----------|---------------------------|----------------------|-------------------------|------------------|--------------|---|-------------|
| | | | | | | | particulier que la nouvelle loi est toujours en violation du droit international des droits de l'homme. L'arrêt dans cette affaire a été rendu le 15 juillet 2020, qui a conclu que les Requérrants n'avaient pas suffisamment démontré que la loi adoptée par l'État défendeur pour se conformer à la décision de la Cour dans l'affaire APDH ne répondait pas aux normes prévues par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins, la Cour a noté dans sa décision dans l'affaire Gohore qu'il y avait encore quelques problèmes non résolus liés au cadre électoral. | |
| 8. | 003/2014 | Ingabire Victoire Umuhoza | République du Rwanda | 24 novembre 2017 (fond) | 11 décembre 2017 | 11 juin 2018 | L'État défendeur a adressé une correspondance à la Cour indiquant qu'il ne coopérerait pas avec elle dans le cadre de cette requête et des autres requêtes introduites contre lui. | Non-respect |

| | | | | | | | | |
|----|----------|---|-----------------------------|-------------------------------|------------------|--------------------|--|-------------|
| | | | | 7 décembre 2018 (réparations) | 10 décembre 2018 | 10 juin 2019 | | |
| 9 | 003/2015 | Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka | République-Unie de Tanzanie | 28 septembre 2017 | 3 octobre 2017. | 3 avril 2018 | L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt | Non-respect |
| 10 | 006/2015 | Nguza Vicking et Johnson Nguza | République-Unie de Tanzanie | 23 mars 2018 (fond) | 23 mars 2018 | 23 septembre 2018 | L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt | Non-respect |
| 11 | 012/2015 | Anudo Ochieng Anudo | République-Unie de Tanzanie | 22 mars 2018 (fond) | 23 mars 2018 | 6 mai 2018 | L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt | Non-respect |
| 12 | 032/2015 | Kijiji Isiaga | République-Unie de Tanzanie | 21 mars 2018 | 22 mars 2018 | 23 septembre 2018. | L'État défendeur n'a pas déposé son rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. | Non-respect |
| 13 | 046/2016 | APDF et IHRDA | République du Mali | 11 mai 2018 | 11 mai 2018 | 11 août 2020 | L'État défendeur n'a pas encore déposé de rapport sur les mesures prises pour se conformer à l'arrêt et le délai pour le faire expirait le 11 mai 2020. Toutefois, la Cour ayant suspendu les délais à compter du 1 mai 2020, le délai imparti à l'État défendeur pour déposer | Non-respect |

| | | | | | | | | |
|----|----------|-----------------|-----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---|----------------|
| | | | | | | | son rapport a plutôt expiré le 11 août 2020 | |
| 14 | 016/2016 | Diocles William | République-Unie de Tanzanie | 21 septembre 2018 | 21 septembre 2018 | 21 septembre 2020 | L'État défendeur n'a pas fait rapport à la Cour sur les mesures prises pour se conformer à l'arrêt. Le Requérent a déposé une lettre demandant à la Cour d'intervenir pour que l'État défendeur exécute l'arrêt rendu le 21 septembre 2018. La Cour a transmis ladite lettre à l'État défendeur en lui demandant de déposer ses observations à ce sujet. Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer ses observations a expiré le 23 mai 2020 et il ne l'a pas fait. | Non-compliance |
| 15 | 020/2016 | Anaclet Paulo | République-Unie de Tanzanie | 21 septembre 2018 | 24 septembre 2018 | 27 mars 2019. | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour | .Non-respect |
| 16 | 027/2015 | Minani Evaristi | République-Unie de Tanzanie | 21 septembre 2018 | 21 septembre 2018 | 24 mars 2019. | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. | Non-respect |

| | | | | | | | | |
|----|----------|---------------------|-----------------------------|-----------------|----------------------------|------------------------------|--|-------------|
| 17 | 001/2015 | Armand Guéhi | République-Unie de Tanzanie | 7 décembre 2018 | 14 décembre 2018 | 14 juin 2019 | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. | Non-respect |
| 18 | 006/2016 | Mgosi Mwita Makungu | République-Unie de Tanzanie | 7 décembre 2018 | 14 décembre 2018 | 14 février 2019 | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. | Non-respect |
| 19 | 009/2015 | Lucien Ikili Rashid | République-Unie de Tanzanie | 28 mars 2019 | 2 avril 2019 | 2 octobre 2019 | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. Le Requérent a adressé une lettre à la Cour lui demandant d'intervenir afin que l'État défendeur se conforme à l'arrêt qu'elle a rendu. Cette demande a été communiquée à l'État et il lui a été demandé de présenter ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le délai imparti à l'État pour déposer ses observations a expiré sans que celui-ci ne le fasse. | Non-respect |
| 20 | 025/2016 | Kenedy Ivan | République-Unie de Tanzanie | 28 mars 2019 | 1 ^{er} avril 2019 | 1 ^{er} octobre 2019 | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. | Non-respect |

| | | | | | | | | |
|----|----------|--------------------------|-----------------------------|--|--------------------------------------|--------------------------------------|--|--------------------------------|
| 21 | 013/2017 | Sebastien Germain Ajavon | République du Bénin | 29 mars 2019 28 novembre 2019 (réparations) | 29 mars 2019 28 novembre 2019 | 29 septembre 2019 1 août 2020 | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. | Non-respect Non-respect |
| 22 | 025/2015 | Majid Goa | République-Unie de Tanzanie | 26 septembre 2019 | 27 septembre 2019 | 27 mars 2020 | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. | 025/2015 |
| 23 | 007/2015 | Ally Rajabu et autres | République-Unie de Tanzanie | 28 novembre 2019 | 29 novembre 2019 | 29 août 2020 | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. | 007/2015 |
| 24 | 013/2015 | Robert John Penessis | République-Unie de Tanzanie | 28 novembre 2019 | 29 novembre 2019 | 30 août 2020 | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. | 013/2015 |
| 25 | 017/2015 | Kennedy Gihana et autres | République du Rwanda | 28 novembre 2019 | 29 novembre 2019 | 30 août 2020 | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt de la Cour. | 017/2015 |

| | | | | | | | | |
|----|----------|---------------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|---|----------|
| 26 | 044/2019 | Suy Bi Gohore | République de Côte d'Ivoire | 15 juillet 2020 | 16 juillet 2020 | 15 octobre 2020 | <p>Le 1er septembre 2020, le Greffe a reçu le rapport intérimaire de mise en œuvre de l'État défendeur, qu'il a transmis aux Requéranants le 4 septembre 2020. Le rapport explique certaines des mesures prises par le gouvernement. Le 14 septembre 2020, le Greffe a reçu la réponse des Requéranants au rapport intérimaire de mise en œuvre de l'État défendeur et celle-ci a été transmise à l'État défendeur. Dans leur réponse, les Requéranants contestent l'interprétation faite par l'État défendeur de la décision de la Cour.</p> <p>L'État défendeur a été invité à répondre aux observations des Requéranants dans un délai de cinq (5) jours. Le 28 septembre, le Greffe a reçu une lettre de l'État défendeur indiquant qu'il soumettrait un rapport final de mise en œuvre dans les deux semaines à venir. Le 30 octobre 2020, le Greffe a</p> | 044/2019 |
|----|----------|---------------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|---|----------|

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | <p>envoyé une lettre de rappel à l'État défendeur, attirant son attention sur le fait que le délai de trois (3) mois qui lui avait été imparti pour soumettre son rapport de mise en œuvre avait expiré le 25 octobre 2020.</p> <p>Le 2 novembre 2020, le Greffe a reçu le rapport de mise en œuvre de l'État défendeur et les observations des Requêteurs sur la mise en œuvre de la décision de la Cour.</p> <p>Dans son rapport de mise en œuvre, l'État défendeur affirme avoir mis en œuvre l'ordonnance de la Cour relative à l'organisation de nouvelles élections du Bureau des organes électoraux au niveau local. Ces élections ont eu lieu en août 2020. En ce qui concerne l'ordonnance de la Cour sur le processus de nomination des membres des organes électoraux par la société civile et les partis politiques, en particulier les partis</p> | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|---|--|
| | | | | | | <p>d'opposition, l'État défendeur affirme que ces entités décident déjà entre elles des personnes à nommer, mais qu'il leur a été demandé de soumettre leurs propres critères au gouvernement afin que l'État défendeur puisse les formaliser. L'État défendeur a indiqué qu'il soumettra un rapport complémentaire de mise en œuvre une fois que ce processus de formalisation aura été finalisé.</p> <p>Les Requérants font valoir que, conformément à la décision de la Cour, l'organe électoral devait être recomposé en ce qui concerne ses membres désignés par les partis d'opposition et la société civile. Cette recomposition n'a pas été effectuée, l'État défendeur n'ayant invité qu'un seul parti d'opposition supplémentaire à désigner un membre de l'organe électoral. Cependant, cette approche consistant à inviter des partis</p> | |
|--|--|--|--|--|--|---|--|

| | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | <p>politiques spécifiques a violé la lettre et l'esprit de l'ordonnance de la Cour, puisque l'instruction de la Cour était de veiller à ce que les organisations de la société civile et les partis d'opposition décident entre eux de qui nommer au sein de l'organe électoral. Les Requérants affirment que les partis d'opposition avaient organisé différentes réunions et nommé quatre nouveaux membres à la commission électorale centrale, mais que l'État défendeur n'a pas accepté ces nominations. Les Requérants font donc valoir que, puisque l'organe électoral aux niveaux national et local n'a pas été recomposé, conformément à l'arrêt de la Cour, les élections du Bureau des organes électoraux au niveau local qui ont suivi n'ont pas non plus été conformes à la décision de la Cour.</p> | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

AFFAIRES DANS LESQUELLES LES ÉTATS N'ONT PAS RESPECTÉ LES ORDONNANCES DE LA COUR

| No | Requête No. | Requérant (s) | État défendeur | Date de l'ordonnance | Date de dépôt du rapport sur l'état de mise en œuvre | État de mise en œuvre | Situation actuelle |
|----|-------------|----------------------------------|-----------------------------|----------------------|--|--|------------------------------------|
| 1 | 012/2017 | Prof. Leon Mugesera | République du Rwanda | 28 septembre 2017 | 11 janvier 2018 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 2 | 007/2015 | Ally Rajabu et autres | République-Unie de Tanzanie | 18 mars 2016 | 11 août 2016 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 3 | 003/2016 | John Lazaro | République-Unie de Tanzanie | 18 mars 2016 | 16 août 2016 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 4 | 004/2016 | Evodius Rutechura | République-Unie de Tanzanie | 18 mars 2016 | 16 août 2016 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 5 | 056/2016 | Habiyalimana Augustino et autres | République-Unie de Tanzanie | 3 juin 2016 | 11 avril 2017 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |

| | | | | | | | |
|----|----------|------------------------|--------------------------------|---------------------|--------------|---|---------------------------------------|
| 6 | 01/2016 | Deogratus Nicholaus | République-Unie de Tanzanie | 3 juin 2016 | 28 juin 2017 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 7 | 018/2016 | Cosma Faustin | République-Unie de Tanzanie | 3 juin 2016 | 28 juin 2017 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 8 | 021/2016 | Joseph Mukwano | République-Unie de Tanzanie | 3 juin 2016 | 11 août 2016 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 9 | 024/2016 | Amini Juma | République-Unie de Tanzanie | 3 juin 2016 | 11 août 2016 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 10 | 048/2016 | Dominick Damian | République-Unie de Tanzanie | 18 novembre 2016 | 28 juin 2017 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 11 | 049/2016 | Chrizant John | République-Unie de Tanzanie | 18 novembre 2016 | 28 juin 2017 | L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ordonnance. | La requête principale est pendante |
| 12 | 50/2016 | Crospery Gabriel | République-Unie de Tanzanie | 18 novembre 2016 | 28 juin 2017 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |

| | | | | | | | |
|----|----------|--------------------|-----------------------------|------------------|--------------------------------------|--|------------------------------------|
| 13 | 051/2016 | Nzigiyimana Zabron | République-Unie de Tanzanie | 18 novembre 2016 | 28 juin 2017 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 14 | 052/2016 | Marthine Christian | République-Unie de Tanzanie | 18 novembre 2016 | 28 juin 2017 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 15 | 053/2016 | Oscar Josiah | République-Unie de Tanzanie | 18 novembre 2016 | 28 juin 2017 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 16 | 056/2016 | Gozbert Henerico | République-Unie de Tanzanie | 18 novembre 2016 | 28 juin 2017 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 17 | 057/2016 | Mulokozi Anatory | République-Unie de Tanzanie | 18 novembre 2016 | 28 juin 2017 | L'État défendeur a indiquée qu'il n'est pas en mesure d'exécuter l'ordonnance de la Cour | La requête principale est pendante |
| 18 | 001/2018 | Tembo Husein | République-Unie de Tanzanie | 11 février 2019 | Le rapport n'a pas encore été déposé | L'État n'a pas encore déposé de rapport | La requête principale est pendante |
| 19 | 003/2018 | Ladislau chalula | République-Unie de Tanzanie | 17/05/2019 | Le rapport n'a pas encore été déposé | L'État n'a pas encore déposé de rapport | La requête principale est pendante |
| 20 | 012/2019 | Ghati Mwita | République-Unie de Tanzanie | 09/04/2019 | Le rapport n'a pas encore été déposé | L'État n'a pas encore déposé de rapport | La requête principale est pendante |

| | | | | | | | |
|----|----------|--|-----------------------------|------------|--------------------------------------|---|------------------------------------|
| 21 | 055/2019 | Charles Kajoloweka | République du Malawi | 27/03/2020 | Le rapport n'a pas encore été déposé | L'État n'a pas encore déposé de rapport | La requête principale est pendante |
| 22 | 003/2020 | Eric Hongue Demande de mesures provisoires n ^{os} 1 et 2 | République du Bénin | 25/09/2020 | Le rapport n'a pas encore été déposé | L'État n'a pas encore déposé de rapport | La requête principale est pendante |
| 23 | 006/2020 | Ghaby Kodeih | République du Bénin | 28/02/2020 | Le rapport n'a pas encore été déposé | L'État n'a pas encore déposé de rapport | La requête principale est pendante |
| 24 | 008/2020 | Ghaby Kodeih | République du Bénin | 28/02/2020 | Le rapport n'a pas encore été déposé | L'État n'a pas encore déposé de rapport | La requête principale est pendante |
| 25 | 012/2020 | Guillaume Kigbafori Soro | République de Côte d'Ivoire | 22/04/2020 | Le rapport n'a pas encore été déposé | L'État n'a pas encore déposé de rapport | La requête principale est pendante |
| 26 | 013/2020 | Koumi Koutche | République du Bénin | 02/04/2020 | Le rapport n'a pas encore été déposé | L'État n'a pas encore déposé de rapport | La requête principale est pendante |
| 27 | 025/2020 | Laurent Gbagbo | République de Côte d'Ivoire | 25/09/2020 | Le rapport n'a pas encore été déposé | L'État n'a pas encore déposé de rapport | La requête principale est pendante |

PROJET DE DÉCISION RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le Conseil exécutif :

1. **Prend note** du Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020, ainsi que des recommandations qui y figurent.
2. **Note** que 2021 marque le 15ème anniversaire de l'opérationnalisation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et **Félicite** la Cour pour l'excellente contribution qu'elle a apportée à la protection des droits de l'homme et au développement d'une jurisprudence africaine en matière de droits de l'homme depuis son opérationnalisation.
3. **Invite** les États membres et les autres parties prenantes aux droits de l'homme sur le continent, en **association** avec la Commission et le COREP, et en collaboration avec la Cour, à saisir l'occasion de cette célébration pour mener une discussion franche et constructive sur le mandat et le travail de la Cour en vue de renforcer celle-ci et d'améliorer la protection des droits de l'homme sur le continent.
4. **invite** la Commission et le COREP à doter la Cour des ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.
5. **Réitère** sa décision demandant la Commission de diligenter les processus d'organisation et de la tenue de la retraite conjointe entre le COREP et les organes juridiques, judiciaires et **législatifs** de l'Union avant juin 2021, en vue de l'examen des propositions de réforme desdits organes.
6. **Note** que, plus de deux **décennies** après son adoption, seuls trente (30) États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole et seuls six (6) des 30 États parties ont déposé la déclaration requise à l'article 34(6), qui permet aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour.
7. **Félicite** les trente (30) États membres qui ont ratifié le Protocole, à savoir : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, **Libye**, Lesotho, Mali, Malawi, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Rwanda, Afrique du Sud, République démocratique arabe sahraouie, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda.
8. **Félicite en outre** les six (6) États parties qui ont déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à **savoir**: le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali, la Gambie et la Tunisie.

9. **Invite** les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Protocole et à déposer la déclaration prévue en son article 34(6), et exhorte ceux des États qui ont retiré leur déclaration à reconsidérer leur décision.
10. **Demande** au Président de la Commission de l'Union africaine, conformément aux décisions précédentes du Conseil exécutif, de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre **opérationnel** le Fonds d'aide juridique ; à cette fin, il **Invite** et **Encourage** tous les États membres de l'Union, ainsi que les autres parties prenantes de la protection des droits de l'homme sur le continent, d'apporter de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la durabilité et le succès.
11. **Remercie** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour les facilités qu'il a mises à la disposition de la Cour et pour les plans architecturaux élaborés en vue de la construction des locaux **permanents** de la Cour et présentés à la CUA, et **Exhorte** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le COREP et la Commission de l'Union africaine, à collaborer avec la Cour dans le cadre du Groupe de travail créé par décision EX.CL/Dec.994(XXXII), pour prendre les mesures visant à diligenter la construction des locaux permanents de la Cour, en tenant compte de la structure de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples.
12. **Demande** à la Cour, en collaboration avec le COREP et la CUA, de faire rapport à la prochaine session ordinaire **du** Conseil exécutif prévue juin/juillet 2021, sur la mise en œuvre de la présente Décision.